

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1967.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1968, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 17

INTERIEUR

Rapporteur spécial : M. Jacques MASTEAU.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 426 et annexes, 455 (tomes I à III et annexe 18), 467 (tome IV), 483 et in-8° 65.

Sénat : 15 (1967-1968).

Lois de finances. — Intérieur - Administration générale - Préfectures - Fonds routier - Collectivités locales - Protection civile.

Mesdames, Messieurs,

Les grandes masses du budget de l'Intérieur pour 1968 s'élèvent à :

- Dépenses de fonctionnement (titres III et IV). 3.036.128.466 F.
- Dépenses en capital (titres V etVI) :
 - Autorisations de programme..... 490.700.000 F.
 - Crédits de paiement..... 472.200.000 F.
- Fonds routier :
 - Autorisations de programme..... 279.100.000 F.
 - Crédits de paiement..... 250.000.000 F.

En 1967, les crédits correspondants étaient les suivants :

- Dépenses de fonctionnement..... 2.777.709.982 F.
- Dépenses en capital :
 - Autorisations de programme..... 432.210.000 F.
 - Crédits de paiement..... 400.610.000 F.
- Fonds routier :
 - Autorisations de programme..... 258.000.000 F.
 - Crédits de paiement..... 208.000.000 F.

soit une majoration de 258.418.484 F des dépenses de fonctionnement, de 58.490.000 F des autorisations de programme et de 71.590.000 F des crédits de paiement.

Cette évolution apparaît dans le tableau ci-après :

Budgets de 1967 et de 1968.

NATURE des dépenses.	1967		1968		DIFFERENCES	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Dépenses de fonction- nement	»	2.777.709.982	»	3.036.128.466	»	+ 258.418.484
Dépenses en capital..	432.210.000	400.610.000	490.700.000	472.200.000	+ 58.490.000	+ 71.590.000
Fonds routier.....	258.000.000	208.000.000	279.100.000	250.000.000	+ 21.100.000	+ 42.000.000

Nous adopterons la distinction devenue traditionnelle entre les dépenses concernant l'administration générale, les collectivités locales et la sécurité pour l'examen des crédits prévus au titre de l'Intérieur seulement.

La même division sera suivie pour l'analyse des grandes masses des crédits qui figurent dans le tableau ci-après.

Différences entre les crédits de 1967 et de 1968.

	DEPENSES de fonctionnement.	DEPENSES EN CAPITAL		FONDS ROUTIER	
		Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
			(En francs.)		
Administration générale	— 8.596.550	»	— 2.400.000	»	»
Collectivités locales..	+ 117.792.717	+ 54.300.000	+ 51.650.000	+ 21.100.000	+ 42.000.000
Sécurité	+ 149.222.317	+ 4.190.000	+ 22.340.000	»	»
Totaux	+ 258.418.484	+ 58.490.000	+ 71.590.000	+ 21.100.000	+ 42.000.000

CHAPITRE I^{er}

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Ces dépenses s'analysent comme suit :

NATURE des dépenses.	BUDGET voté 1967.	MESURES acquises.	MESURES nouvelles.	TOTAUX
	(En francs.)			
TITRE III				
Moyens des services....	2.461.470.882	+ 40.215.750	+ 76.562.734	2.578.249.366
TITRE IV				
Interventions publiques.	316.239.100	+ 132.070.000	+ 9.570.000	457.879.100
Totaux	2.777.709.982	+ 172.285.750	+ 86.132.734	3.036.128.466

Nous constatons que pour 1968 le Ministère de l'Intérieur disposera d'un crédit global de dépenses de fonctionnement supérieur de 258.418.484 F à celui de 1967.

Ce chiffre se décompose comme suit :

— mesures acquises + 172.285.750 F
 — mesures nouvelles 1968..... + 86.132.734 F

Le détail de ces diverses mesures se trouve précisé dans les développements qui vont suivre.

*
* *

I. — L'administration générale.

Dans le projet du budget du Ministère de l'Intérieur pour 1968, les mesures proposées dans le cadre de l'organisation de la région parisienne occupent une place importante et seront examinées séparément.

Ces dispositions ont essentiellement pour but de poursuivre la mise en place, d'une part, de la préfecture régionale et, d'autre part, des préfectures des département périphériques.

Avant d'aborder l'étude des mesures ainsi proposées, on rappellera que les personnels supérieurs des administrations parisiennes (catégorie A) ont été étatisés en exécution du titre V de la loi du 10 juillet 1964 et que leur rémunération est assurée, depuis le 1^{er} janvier 1967, sur des crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur.

Les personnels des autres catégories de la préfecture de la Seine et de la préfecture de Police (cadres B, C et D) demeurent soumis aux dispositions du décret du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine et continuent à être rémunérés sur les budgets de ces deux préfectures.

1° Préfecture de la région parisienne.

En vue de la constitution de la Préfecture de la région parisienne, le budget de 1967 a prévu la création d'un certain nombre d'emplois du corps préfectoral.

La structure de ladite préfecture, telle qu'elle a été déterminée par l'arrêté interministériel du 30 mars dernier, a conduit le Gouvernement à demander la création de deux postes supplémentaires de sous-préfet.

Par ailleurs, l'évaluation des besoins de la préfecture de la région parisienne en personnel des différents cadres des préfectures avait été fixée, l'an dernier, à 158 emplois.

Une première tranche de 55 créations d'emplois ayant été réalisée au budget de 1967, il est proposé de créer en 1968 une deuxième tranche analogue, soit 50 emplois.

2° Préfectures des nouveaux départements.

Aux 90 créations d'emplois réalisées aux budgets de 1965 et 1966 pour le démarrage des nouvelles préfectures de la région parisienne, se sont ajoutées, en 1967, 506 créations d'emplois se répartissant en deux groupes :

— 335 créations d'emplois non gagées (soit 300 créations d'emplois pour les nouvelles préfectures et 35 pour les sous-préfectures d'Argenteuil, Etampes, Nogent-sur-Marne et Sceaux) ;

— 171 créations d'emplois gagées par la suppression d'un nombre égal de postes des cadres de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police (soit 27 emplois des cadres étatisés et 144 emplois non étatisés).

Il est proposé de poursuivre cette opération en 1968 par la création de 626 emplois des différents cadres des préfectures, soit :

- 373 créations sans contrepartie ;
- 253 créations d'emplois réalisées moyennant la suppression d'un nombre égal de postes desdits cadres de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police (soit 27 emplois étatisés et 226 emplois non étatisés).

En conséquence, les nouvelles préfectures et sous-préfectures de la région parisienne disposeront, en 1968, de 1.222 emplois auxquels il convient d'ajouter 471 postes correspondant à la dotation théorique de l'ancienne préfecture de Seine-et-Oise, soit, au total, 1.693 emplois.

Les besoins globaux des préfectures et sous-préfectures des six nouveaux départements de la région parisienne ayant été évalués à 2.163 emplois, il apparaît que les dotations budgétaires de ces départements atteindront l'an prochain environ 80 % des besoins.

*
* *

Il convient enfin d'observer que pour contribuer à la mise en place des directions départementales d'action sanitaire et sociale des nouveaux départements de la région parisienne, le budget du Ministère de l'Intérieur pour 1968 prévoit le transfert au Ministère des Affaires sociales de 22 emplois des cadres étatisés de la Préfecture de la Seine.

*
* *

L'attention de votre Commission s'est portée par ailleurs sur certaines questions particulières.

A. — L'ADMINISTRATION CENTRALE

A ce titre, nous trouvons plusieurs mesures nouvelles au projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour 1968.

La première est un ajustement de la dotation destinée au service mécanographique de 351.600 F au chapitre 34-95 et une

inscription de crédit de 30.000 F au chapitre 34-03, en vue de continuer la mise en place d'un ensemble électronique à l'Administration centrale et de rémunérer les experts chargés de la formation du personnel au traitement des tâches nouvelles.

Nous trouvons ensuite deux mesures intéressant la situation des personnels. Nous n'insisterons que sur celles destinées à améliorer le régime des œuvres sociales et qui concernent le chapitre 33-92 pour une augmentation de crédit de 2.704.072 F.

Ce crédit correspond à la part affectée au budget de l'Intérieur de la somme globale de 28,8 millions de francs qui a été ouverte en vue d'améliorer l'action de l'administration dans le domaine des œuvres sociales en faveur des agents de l'Etat.

Votre Commission s'est déclarée favorable à l'adoption de ces crédits.

Au chapitre 34-95 nous trouvons l'inscription d'un crédit de 50.000 F destiné, était-il indiqué, à l'organisation de journées d'études à l'intention des élus locaux.

Votre Commission a estimé que les associations représentatives d'élus locaux pourraient prendre cette initiative et, en conséquence, n'a pas accepté le crédit susvisé.

B. — LE CORPS PRÉFECTORAL

La situation du corps préfectoral a tendu, au cours de l'année 1967, à se régulariser.

C'est ainsi que le nombre des Préfets en position de mission ou de surnombre a été ramené de 16 à 13 alors que celui des Sous-Préfets passait de 48 à 37.

Quelques nouveaux débouchés ont pu encore être obtenus pour ces hauts fonctionnaires mais il faut surtout noter le nombre important de nominations de Sous-Préfets en qualité de Préfets, 11 contre 5 en 1966.

Enfin, les décrets des 27 septembre et 10 octobre 1967 sont venus répondre aux vœux formulés l'an dernier en autorisant 10 Préfets et 16 Sous-Préfets à bénéficier des dispositions du congé spécial.

En ce qui concerne le budget de 1968, nous notons entre autres mesures nouvelles :

— une inscription de crédit de 97.102 F destinée au relèvement des indemnités forfaitaires pour frais de représentation des Préfets de région ;

— la création de 2 emplois de Sous-Préfets pour la Préfecture de la Région parisienne ;

— la création de 22 emplois de Sous-Préfets hors cadre.

Cette dernière mesure était présentée comme devant permettre l'assainissement des effectifs des Sous-Préfets.

La Commission n'a pas pu partager cet avis ; elle a estimé, au contraire, que la mesure proposée aboutirait à une augmentation de l'effectif budgétaire des Sous-Préfets, ce qu'elle n'a pas cru devoir admettre. Elle pense que d'autres voies doivent être suivies pour résorber les surnombres.

C. — LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

A ce titre, nous trouvons essentiellement une inscription de crédit de 101.747 F destinée à la création d'un emploi de Président de classe normale. Cette mesure est la conséquence de la création d'un tribunal administratif à Amiens.

Signalons également qu'est prévue la création de 5 emplois au titre du Service des préfectures pour le fonctionnement du greffe du même tribunal administratif.

Votre commission, tout en donnant son accord sur ce point, souligne la nécessité de ne pas perdre de vue les autres problèmes qui préoccupent ces juridictions et en particulier celui de l'avancement de certains conseillers qui se trouve entravé depuis parfois plusieurs années. C'est le cas notamment de la promotion à la hors-classe.

D. — LES PRÉFECTURES

Nous avons déjà examiné à part les mesures proposées au titre de la Région parisienne.

Nous nous bornerons à signaler ici l'inscription d'un crédit de 1.858.979 F destiné à la création de 80 emplois dans les services des missions régionales.

Considérant que jusqu'à présent les effectifs nécessaires au fonctionnement des services des missions régionales étaient prélevés sur les dotations existantes des Préfectures au détriment par conséquent d'autres services déjà insuffisamment dotés, votre Commission ne s'est pas opposée à l'inscription des crédits demandés.

Elle a cependant tenu à affirmer une fois de plus qu'elle est fermement attachée au maintien des prérogatives, compétences et pouvoirs des assemblées départementales qui ne doivent, selon elle, subir aucune atteinte du fait de l'action des organismes régionaux dont la vocation est d'attribution et non de compétence générale.

En ce qui concerne la situation des personnels, votre Commission avait énuméré l'année dernière un certain nombre de mesures susceptibles d'apporter des remèdes au grave malaise qui règne dans ce cadre.

Or, nous devons constater que rien ou presque n'a été réalisé, si ce n'est la création des 80 emplois dont nous venons de parler.

Depuis des années, les moyens des préfectures sont quantitativement insuffisants au niveau des cadres A et B et ne permettent de faire face aux besoins, en ce qui concerne les cadres C et D, que par l'appoint d'auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux.

Il y a urgence à réévaluer les effectifs qui sont très insuffisants en province.

Il conviendra, notamment, pour le cadre A, d'améliorer le statut de ces fonctionnaires pour permettre une homologation de leur carrière avec celle des autres services extérieurs de l'Etat et d'autre part pour améliorer le recrutement en attirant des candidats nouveaux.

A cet égard, signalons que le dernier concours d'attachés ouvert au mois de mars pour 100 postes n'a permis de recruter que 42 candidats sur les 112 qui s'étaient présentés aux épreuves écrites.

Cette désaffection est très sensible parmi les étudiants qui considèrent que les rémunérations sont insuffisantes, le déroulement de carrière lent et les débouchés limités par rapport aux situations qui leur sont offertes dans d'autres secteurs de l'activité nationale.

E. — LES PERSONNELS TECHNIQUES

A ce titre, deux séries de mesures apparaissent au projet de budget du Ministère de l'Intérieur.

Les premières sont liées à la réorganisation de la Région parisienne. Il s'agit essentiellement de la création d'emplois :

- de 2 conducteurs automobiles pour la préfecture de région ;
- de 2 contrôleurs ;
- et 3 agents du cadre technique du service des transmissions ;
- et de 5 assistantes de service social.

Les autres mesures ont trait, d'une part, à la création de 4 emplois de programmeurs pour le Centre mécanographique du Ministère de l'Intérieur dans le cadre de l'opération entreprise de remplacement du matériel classique à cartes perforées par un ensemble électronique et, d'autre part, à la transformation de 4 emplois de copilotes en 4 emplois de pilotes et à la création de 3 emplois de mécaniciens d'ateliers d'hélicoptères pour le groupement aérien.

Votre Commission a donné son accord à l'inscription des crédits demandés.

F. — LES PERSONNELS MUNICIPAUX

Régulièrement, depuis des années, nous évoquons ici la situation des personnels municipaux dont l'importance est primordiale pour l'avenir même des collectivités locales.

Si l'Administration municipale s'adapte, de façon satisfaisante, aux exigences du service public contemporain, bien des problèmes restent à régler et n'ont pas reçu à ce jour de solution.

Tout d'abord, la refonte du classement indiciaire d'un certain nombre d'emplois communaux s'impose, de même que la formation professionnelle et le perfectionnement des agents municipaux.

Tout le monde est d'accord pour considérer que ceux-ci jouent, en effet, un rôle essentiel auprès des maires pour assurer dans les meilleures conditions la gestion de services très diversifiés dans les grandes villes, plus simples peut-être, mais non moins indispensables dans les communes rurales.

Nous demandons avec insistance au Gouvernement de se pencher sur l'ensemble de ces questions qui ont d'ailleurs fait l'objet de délibérations de la Commission nationale paritaire du personnel communal.

*
* *

II. — Collectivités locales.

Cette rubrique comprend essentiellement les crédits qui figurent aux chapitres :

— 36-52 « Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine » ;

— 41-31 « Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours » ;

— 41-51 « Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales » ;

— 41-52 « Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes »,

ainsi que plusieurs dépenses concernant des comités ou organismes dont l'action intéresse les collectivités locales (comité national paritaire, conseil national des services publics départementaux et communaux, comité technique de la voirie départementale et communale, fonctionnement du fonds de péréquation, etc.), pour la plupart inscrites au chapitre 34-95 « Services divers. — Matériel ».

En ce qui concerne plus particulièrement les subventions, le tableau ci-après fait apparaître l'état des crédits prévus à cet effet et les compare à ceux de l'exercice 1967.

Subventions aux collectivités locales.

NATURE DES DEPENSES	1967	1968	DIFFERENCES
CHAPITRE 41-51			
Ville de Paris, regroupement des emprunts	43.350	43.350	»
Dépenses d'intérêt général départements, communes	42.500.000	42.600.000	+ 100.000
Participation de l'Etat, frais de contentieux	250.000	250.000	»
Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine.....	123.250	123.250	»
Pertes de recettes.....	241.150.000	372.800.000	+ 131.650.000
Indemnités aux communes pour suppression des abattoirs.....	6.000.000	9.000.000	+ 3.000.000
Total	290.066.600	424.816.600	+ 134.750.000
CHAPITRE 41-52			
Subventions exceptionnelles autres qu'aux D. O. M.	12.000.000	18.000.000	+ 6.000.000
Départements pauvres.....	1.300.000	1.300.000	»
Aide aux trois départements d'Alsace-Lorraine	180.000	180.000	»
Remboursement des frais d'entretien des tombes des internés administratifs...	10.000	10.000	»
Subventions à l'A. N. E. M.	150.000	150.000	»
Total	13.640.000	19.640.000	+ 6.000.000

Nous constatons que les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux départements et aux communes n'ont pas été modifiées, les dotations budgétaires ayant été simplement adaptées pour tenir compte de l'évolution globale que l'application des critères en vigueur laisse prévoir quant au volume des aides allouées à ce titre.

Au chapitre 41-51 nous trouvons un relèvement de 131 millions 650.000 F, les crédits de subventions aux communes éprouvant une perte de recette du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles, et de 100.000 F de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes.

A signaler qu'un crédit supplémentaire de 3.000.000 F s'ajoutera aux 6.000.000 F, déjà inscrits en 1967, pour l'indemnisation des communes ou des groupements de communes pour la suppression de leurs abattoirs.

Rappelons à ce sujet que l'article 12 de la loi du 8 juillet 1965 prévoit qu'en cas de préjudice, une indemnité sera versée aux communes dont les abattoirs publics auront été supprimés, soit d'office, soit spontanément par celles-ci en accord avec le Gouvernement.

Les conditions d'application de cet article ont été fixées par un décret du 29 août 1967.

Il nous a été précisé qu'il existe aujourd'hui 1.729 abattoirs publics. Au terme d'une période transitoire de plusieurs années, plus d'un millier d'entre eux devront être fermés. Ce sont donc environ 180 établissements, par an, qui devront être fermés.

Si l'on estime à 50.000 F le montant présumé de l'indemnité moyenne à verser, ce sont 9 millions de francs qui seront nécessaires à l'indemnisation des collectivités.

Sur l'intervention de MM. *Henneguelle, Paul Chevallier, Driant et Fortier*, un débat s'est ouvert sur cette question, à l'issue duquel la Commission a chargé votre rapporteur de demander au Ministère des précisions. Celles-ci font l'objet de l'annexe I au présent rapport.

Plus spécialement, M. *Paul Chevallier* a insisté sur la nécessité d'un contrôle sanitaire rigoureux des viandes abattues destinées à la consommation.

En conclusion, les crédits demandés ont été accordés.

*
* *

Au chapitre 41-52, le crédit destiné à l'octroi de subventions exceptionnelles aux collectivités territoriales, autres que celles des D. O. M., est porté de 12 millions à 18 millions de francs.

Rappelons que ces subventions sont allouées aux collectivités locales qui éprouvent, par suite de circonstances anormales, des

difficultés financières particulières auxquelles elles ne peuvent faire face par leurs propres ressources, malgré la mise en recouvrement d'impositions directes normales.

Cette situation se rencontre surtout dans certaines zones qui connaissent des mutations démographiques et économiques rapides. Le cas de la région parisienne est, à cet égard, particulièrement démonstratif, puisqu'on y rencontre des communes dont la population a crû et continuera à croître dans des proportions singulièrement rapides et qui ne peuvent, de ce fait, assumer avec leurs centimes et les produits de la taxe locale la couverture de l'intégralité de leurs dépenses.

Le phénomène risque de s'accroître encore en 1968 et l'aide de l'Etat à ces collectivités en expansion rapide devra selon toute vraisemblance être augmentée si l'on veut éviter soit des difficultés budgétaires, soit un accroissement de la fiscalité directe locale incompatible avec la capacité contributive des redevables.

*
* *

Le chapitre 41-31 comporte un ajustement des dotations destinées aux subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours pour un montant de 600.000 F.

Votre Commission avait demandé les années précédentes, de façon instante, que soient accrus les moyens des services d'incendie et de secours. Elle note, avec satisfaction, l'augmentation des crédits prévus à cet effet. Cette dotation de 600.000 F se décompose de la façon suivante :

- Majoration des crédits de subventions aux services publics de secours et de lutte contre l'incendie 30.000 F.
- Majoration de crédits afférente à la participation de l'Etat aux dépenses supplémentaires des organismes chargés d'instruire les volontaires..... 300.000 F.
- Participation aux dépenses de secours relative à l'organisation des Jeux Olympiques..... 270.000 F.

*
* *

En dehors de ces aménagements, aucune innovation n'est intervenue dans ce domaine des subventions de fonctionnement accordées aux collectivités locales et votre Commission a été unanime à le regretter.

Les départements et les communes ont, en effet, à supporter de plus en plus des charges d'intérêt général à l'élaboration desquelles ils ne sont pas toujours conviés à participer.

En ce qui concerne les problèmes du transfert à l'Etat de certaines charges assumées par les collectivités, le budget de 1968 présente une augmentation réelle par rapport à celui de l'année précédente.

Pour 1968, ce transfert s'élèvera, en année pleine, à 85 millions 464.000 F. Ce chiffre se décompose comme suit :

Affaires sociales :

Aide aux travailleurs sans emploi.	9.500.000	
Prise en charge de 359 emplois de l'ex-département de la Seine (Service de Santé scolaire).....	8.501.000	
	<hr/>	18.001.000 F

Education nationale :

Nationalisation et étatisation de lycées municipaux, nationalisation de collèges d'enseignement secondaire	26.948.000	
Prise en charge de 2.100 emplois de l'ex-département de la Seine (Enseignements spéciaux).....	40.500.000	
	<hr/>	67.448.000 F

Justice :

Indemnités pour frais de déplacement allouées aux conseillers prud'hommes.....		15.000 F
---	--	----------

Total 85.464.000 F

Votre Commission a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur d'accroître encore ces transferts les années prochaines, en signalant que la Commission d'études des problèmes municipaux avait conclu, dès 1962, à la nécessité d'un transfert annuel de l'ordre de 100 millions de francs.

III. — La Sécurité.

Sous cette rubrique sont regroupées les dépenses de la Police nationale, celles de la Préfecture de Police au titre desquelles l'Etat verse une contribution de 75 % et celles de la Protection civile.

A. — *La Police nationale.*

Le projet de budget du Ministère de l'Intérieur traduit d'abord l'étatisation des agents des services actifs de la Préfecture de Police, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964, la participation de l'Etat aux dépenses des services de police de la Ville de Paris étant par ailleurs supprimée ; l'ensemble des mesures prévues à ce titre s'élève à 38,8 millions et intéresse un effectif de 26.135 agents.

Il convient de préciser à ce sujet que, si l'Etat prend en compte le budget de la Préfecture de Police, les collectivités locales incorporées dans le secteur de compétence du Préfet de Police apporteront leur contribution au budget de l'Etat. Pour Paris, la participation (calculée sur les mêmes bases que précédemment) correspond à environ 25 % des dépenses ; pour les communes de l'ancien département de Seine-et-Oise passées dans le ressort de la Préfecture de Police, la contribution demandée continuera à être calculée selon le régime applicable aux départements de droit commun sur la base de taux forfaitaires dont le montant sera cependant ajusté progressivement pour tenir compte des améliorations attendues de la réforme et s'identifiera avec les contributions des communes de banlieue de l'ex-département de la Seine.

La deuxième série de mesures prévues dans le projet de budget de 1968 est relative à l'application des dispositions de la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police nationale.

Celle-ci impliquait en premier lieu l'unification des statuts des personnels. En effet, si le déroulement des carrières et le montant des traitements de la Préfecture de Police et de la Sûreté nationale ont été harmonisés depuis plusieurs années, quelques différences subsistaient néanmoins qu'il a fallu atténuer en accordant aux personnels le bénéfice du statut existant le plus favorable conformément au vœu du législateur. Ceci concerne notamment le déroulement des carrières dans les corps des officiers de police et officiers de police adjoints.

Une série de mesures a donc été prévue qui a pour but :

— d'augmenter les effectifs des officiers de police principaux ;

— d'augmenter le nombre des officiers de police par transfert de 1.200 officiers de police adjoints dans les officiers de police ;

— d'aménager la pyramide des officiers de police adjoints qui serait augmentée de 10 % (25 à 35 %).

Un étalement sur plusieurs années s'avère toutefois indispensable pour des raisons techniques et budgétaires et compte tenu de l'intérêt du service ; pour 1968 il est prévu un crédit de 6,5 millions.

A l'occasion de cette réforme, des orientations nouvelles ont été décidées, notamment en ce qui concerne la formation des personnels dont il convenait de prévoir l'unification afin d'assurer à la Police nationale une parfaite cohésion dans l'avenir. Cette formation sera désormais commune aux fonctionnaires en service à la Préfecture de Police et en province, en application de la loi du 9 juillet 1966.

Dans ce but, la création d'un poste de Directeur des Techniques et Ecoles de Police a été demandée. Votre commission l'a acceptée.

Bien que, sur le plan budgétaire, une attention prioritaire ait dû être portée à la mise en œuvre des réformes administratives, un certain nombre de mesures sont également proposées à la sanction de votre Assemblée.

Dans le domaine de la Police nationale, en présence de multiples problèmes que posent l'essor démographique de notre pays, la concentration urbaine, l'accroissement de la circulation, il a paru indispensable d'amorcer un renforcement des effectifs de police. Compte tenu des impératifs budgétaires celui-ci, a été limité, pour 1968, à la création de 1.000 emplois de gardiens de la paix par transformation de 600 emplois de C. R. S. et création de 400 emplois nouveaux.

M. Louvel a fait remarquer qu'il était indispensable d'augmenter les effectifs de police dans les grandes villes qui ne disposent pas à l'heure actuelle du personnel nécessaire pour faire face aux multiples tâches qui leur incombent.

Sont également proposés des aménagements de carrière en faveur de certains personnels ; c'est ainsi qu'il est apparu souhaitable de supprimer le barrage d'accès à la classe exceptionnelle

du grade de commissaire divisionnaire et de porter de 25 % à 30 % le pourcentage des postes de brigadiers-chefs par rapport à l'effectif de l'ensemble du corps.

Ces améliorations viendront s'ajouter à celles qui ont été prévues pour les officiers de police et les officiers de police adjoints et qui ont été indiquées ci-dessus.

Enfin, un crédit de 3,5 millions est prévu au titre de l'ajustement des moyens matériels des services de police.

Votre Commission a tenu à rappeler que malgré certaines promesses la situation de plusieurs catégories de personnel, en particulier les agents contractuels et non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie, n'a pas encore été réglée. Nous insistons sur l'urgence qui s'attache à la solution de ces problèmes.

B. — *La protection civile.*

Au budget de fonctionnement de la Protection civile apparaissent pour la première fois les crédits nécessaires à la mise en place en 1968 du premier centre d'instruction du corps de défense constitué en 1967. Ces crédits s'élèvent à 1.596.000 F.

Il nous est précisé « qu'ils sont destinés au fonctionnement de la première unité d'instruction du corps de défense à effectif de 400 hommes ».

Dès 1966, la décision a été prise de mettre sur pied un premier Centre d'Instruction de la Protection civile à Villeneuve-Saint-Georges.

En 1967, les recrues ont été incorporées à la cadence de 50 tous les deux mois, à compter du 1^{er} mai 1967.

Un peloton d'élèves gradés a commencé à fonctionner le 4 septembre 1967, grâce à l'aide temporaire de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, qui forme des sapeurs-pompiers urbains et des secouristes. L'instruction de ces élèves gradés se poursuivra, à compter du 15 novembre 1967, à Brignoles (Var), où les recrues seront instruites dans les domaines suivants : lutte contre les feux de forêts, détection et décontamination N. B. C., recherche des personnes ensevelies, sauvetages, déblaiement, secours en terrain accidenté, secours en eau profonde, secourisme routier.

Si les résultats de l'expérience sont satisfaisants, il est envisagé la réalisation d'un plan portant sur une unité d'instruction de pro-

tection civile, par zone de défense, constituée sur les mêmes bases du point de vue des effectifs et de l'encadrement. Missions également identiques en temps de paix et en temps de guerre, à celles de la première unité d'instruction.

L'infrastructure sera recherchée, autant que faire se pourra, dans les installations existantes et notamment dans les bases abandonnées par les troupes alliées de l'O. T. A. N., sur le territoire national.

L'existence de ces sept unités permettrait, outre l'instruction des élèves gradés mentionnés plus haut, le recyclage d'environ 1.500 sapeurs-pompiers professionnels et communaux, par an.

Nous trouvons également au budget de 1968 un ajustement aux besoins des dotations destinées aux dépenses de matériel de la Protection civile, d'un montant de 867.771 F au chapitre 34-32.

Apparaît également au chapitre 41-31 une inscription de crédit de 70.000 F au titre de la recherche scientifique et technique en vue de participer aux dépenses d'organismes qui effectuent des recherches sur le comportement des matériaux de construction soumis au rayonnement Gamma.

A ce même chapitre figurent les dotations destinées aux subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours dont nous avons parlé plus haut au titre des collectivités locales.

Les années précédentes un important débat sur la Protection civile s'était engagé lors des discussions parlementaires devant le Parlement, plusieurs orateurs de votre Assemblée avaient dénoncé l'insuffisance des crédits prévus pour ce secteur.

Tout en enregistrant l'effort qui est fait pour la lutte contre les incendies et les divers cataclysmes, votre Commission insiste, à nouveau, très fermement, pour que la protection des populations contre les dangers atomiques soit réellement organisée, éventuellement en collaboration avec les pays voisins. *M. Edouard Bonnefous* a souligné tout spécialement la gravité de la situation actuelle.

CHAPITRE II

LES DEPENSES EN CAPITAL

Les autorisations de programme et les crédits de paiement que nous trouvons sous la rubrique des dépenses en capital du Ministère de l'Intérieur s'appliquent à des opérations diverses qui peuvent, elles aussi, être analysées selon la distinction adoptée pour les dépenses ordinaires.

Le détail des crédits prévus pour 1968 figure dans le tableau ci-après :

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	1967	1968	Différence.	1967	1968	Différence.
	(En francs.)					
Administration générale...	3.100.000	3.100.000		4.400.000	2.000.000	— 2.400.000
Collectivités locales.....	396.450.000	450.750.000	+ 54.300.000	373.550.000	425.200.000	+ 51.650.000
Sécurité	32.660.000	36.850.000	+ 4.190.000	22.660.000	45.000.000	+ 22.340.000
Totaux	432.210.000	490.700.000	+ 58.490.000	400.610.000	472.200.000	+ 71.590.000

Dans le secteur des collectivités locales nous constatons une augmentation des autorisations de programme de 54.300.000 F, une majoration de 4.190.000 F pour la sécurité, alors que le crédit destiné à l'administration générale est maintenu au même niveau que l'année précédente.

Nous examinerons successivement ces trois groupes de dépenses.

I. — Administration générale.

Ce premier groupe n'intéresse que le secteur des transmissions dont les autorisations de programme sont maintenues à 3.100.000 F.

Elles doivent permettre la continuation de l'équipement téléphonique, télégraphique et radio-télégraphique du Ministère de l'Intérieur.

II. — Les collectivités locales.

Il s'agit essentiellement pour ce secteur des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour leurs différents équipements et leurs programmes de travaux en matière de voirie départementale et communale, de réseaux urbains, d'habitat urbain, de constructions publiques, de grosses réparations aux édifices culturels et de travaux divers d'intérêt local.

Les autorisations de programme prévues pour 1968 s'élèvent à 450.750.000 F contre 396.450.000 F en 1967, soit une augmentation de 54.300.000 F et un pourcentage de 13,7 %.

Votre Commission a noté cette progression, mais ainsi qu'il ressort du tableau ci-joint qui a été établi pour permettre une comparaison détaillée des crédits d'équipement, l'effort accompli n'apparaît pas homogène et certains chapitres demeurent encore insuffisamment dotés.

Subventions d'équipement aux collectivités locales.

NATURE des dépenses.	1967		1968		DIFFERENCE	
	Autori- sations de programme.	Crédits de paiement.	Autori- sations de programme.	Crédits de paiement.	Autori- sations de programme.	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)					
Etudes pour l'équipement des départements et des communes.....	1,4	1	1,4	0,8	0	— 0,2
Equipement administratif de la région pari- sienne	6	55	»	30	— 6	— 25
Voirie départementale et communale	53,1	50	55,3	85	+ 2,2	+ 35
Réseaux urbains.....	221,35	185,35	274,05	215	+ 52,7	+ 29,65
Habitat urbain.....	75,2	57	75,2	57	»	»
Edifices culturels.....	1,4	1,4	1,4	1,4	»	»
Constructions publiques.	18	8,8	23,4	18	5,4	+ 9,2
Travaux divers d'intérêt local	20	15	20	18	»	+ 3
Totaux	396,45	373,55	450,75	425,2	+ 54,3	+ 51,65

L'examen de ces différents chapitres a donné lieu à plusieurs observations.

CHAPITRE 63-50. — *La voirie départementale et communale.*

Au lendemain de l'institution du Fonds spécial d'investissement routier, le chapitre 63-50 d'imputation traditionnelle des subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale ne bénéficiait que de dotations extrêmement modestes destinées à des travaux particuliers : départements pauvres, désenclavement, liaisons côtières, calamités publiques. Mais depuis 1963, il comporte un article 5 relatif aux grands ensembles.

Article 1^{er}. — *Voirie départementale.*

La dotation de cet article, qui s'est élevée depuis 1965 à 1.200.000 F, est maintenue au même montant en 1968. Elle est exclusivement réservée aux départements dits pauvres au sens de la loi du 22 décembre 1947 (centime inférieur à 250 F et centime superficiaire inférieur à 0,04 F) ; il s'agit des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Corse, de la Lozère et de la Creuse.

Les crédits alloués tombent dans la masse des ressources générales du budget des départements bénéficiaires sous la seule réserve d'être affectés à des travaux de voirie.

Article 2. — *Voirie communale.*

La dotation de cet article, qui s'est élevée depuis 1965 à 1.200.000 F, est maintenue au même montant en 1968. Elle est 1,4 million de francs en 1965. Ils ont été ramenés à 1 million 100.000 F depuis 1966. C'est ce dernier chiffre qui est prévu au budget de 1968. Sa modicité est d'autant plus regrettable qu'il existe encore de nombreux villages non desservis par des routes carrossables.

Article 3. — *Liaisons côtières.*

Le crédit de 1 million de francs ouvert à chacun des budgets de 1965, 1966 et 1967 a bénéficié aux départements de la Charente-Maritime, du Finistère, de la Gironde, du Morbihan et de la Vendée. Il est reconduit au même montant au budget de 1968 pour bénéficier en principe à ces mêmes départements.

Article 4. — *Calamités publiques.*

Les crédits ouverts à cet article ont été plafonnés depuis 1965 à 2 millions de francs. Un crédit identique est prévu au budget de 1968.

Il est consacré à pallier les toutes premières urgences en cas de dommages causés aux voiries locales par les calamités publiques.

Votre Commission souligne l'insuffisance de cette dotation. Il suffit de rapprocher ce crédit du montant des dommages recensés qui s'élevaient au 1^{er} septembre 1967 à 310 millions de francs, pour constater combien les possibilités sont dérisoires en ce domaine. Par application du décret du 5 octobre 1949, fixant les taux des subventions de l'Etat applicables en cette matière, le montant de la subvention correspondante devrait s'élever à 171 millions de francs. Or, compte tenu des subventions accordées à ce jour soit 71 millions de francs, c'est une somme de 100 millions de francs qui devrait être débloquée pour permettre la réparation des dégâts occasionnés par les calamités atmosphériques.

Article 5. — *Grands ensembles.*

Les crédits de cet article ouverts pour la première fois en 1963 sont destinés à subventionner les travaux de voirie primaire des grands ensembles et des zones à urbaniser par priorité.

Ils sont définis comme « réservés » en ce sens qu'ils ne peuvent être répartis que sur avis favorable des comités 2 *ter* ou 2 *bis* du Fonds de développement économique et social. Ils bénéficient indistinctement à la voirie départementale et à la voirie communale ; le taux de la subvention est normalement de 30 % ; très exceptionnellement il peut être porté à 50 %.

Les crédits successivement ouverts au budget sont en légère, mais constante augmentation, tout au moins jusqu'au budget de 1968. Ils se sont respectivement élevés à 34 millions, 50 millions et 47,8 millions en 1965, 1966 et 1967, mais alors que 10 millions de francs ont été réservés en 1966 pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, les opérations de l'espèce ont été en 1967 imputées sur le budget des Charges communes.

Si l'on considère qu'en 1967 un crédit de 1,6 million a été réservé pour les opérations d'aménagement touristique, la progression des dotations ressort des chiffres suivants : 34 millions de

francs en 1965, 40 millions en 1966 et 46,2 millions en 1967. Les crédits inscrits au budget de 1968 s'élèvent à 50 millions de francs, mais sur cette somme, 5 millions doivent être réservés pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon et 3 millions pour les opérations d'aménagement touristique. Ce qui ne laisse au bénéfice des zones à urbaniser par priorité qu'une dotation de 42 millions.

*
* *

Cette réduction ne peut que nous inciter à réitérer les observations formulées au cours de nos rapports antérieurs et à déplorer que les dotations du chapitre 63-50 soient incontestablement trop modestes.

Nous regrettons spécialement que les articles 1^{er} à 4 de ce chapitre soient maintenus au même niveau depuis plus de 4 ans et que les crédits prévus, en particulier à l'article 4 pour la réparation d'ouvrages endommagés par les calamités atmosphériques, ne soient pas majorés alors que de très nombreux sinistres s'abattent annuellement sur le territoire national.

*
* *

CHAPITRE 65-50. — *Les réseaux urbains.*

La dotation de 274.050.000 F est en augmentation de 52,7 millions de francs, soit près de 24 %, par rapport à 1967.

Nous enregistrons cette progression que votre Commission des Finances avait demandée les années précédentes en insistant sur l'étendue des besoins constatés et les difficultés rencontrées eu égard, notamment, à l'augmentation du prix des travaux.

Il nous a été précisé que, compte tenu des dotations effectivement disponibles en 1966 et 1967, la dotation prévue pour 1968 permettrait d'atteindre 47 % du montant global de l'aide de l'Etat, fixé à 1.500 millions de francs pour la durée du V^e Plan pour cette rubrique de l'équipement urbain.

En annexe au projet de loi de finances pour 1968 figure la répartition par circonscription d'action régionale d'un volume d'autorisations de programme de 260 millions de francs (contre 211 en 1967), soit 94,5 % des prévisions budgétaires.

Cette répartition a été établie en fonction des dotations fixées, pour chaque région, pour la durée du V^e Plan, en prévoyant que chacune d'elle atteigne, à la fin de 1968, sensiblement la moitié de l'exécution du Plan ; il a été toutefois veillé à ce que les dotations 1968 soient, pour celles qui avaient atteint un degré plus élevé d'exécution du Plan, au moins à peu près équivalentes aux dotations 1967.

L'emploi de ces crédits correspondra aux orientations définies pour le V^e Plan :

— investissements à réaliser dans la région parisienne, les métropoles d'équilibres et grandes agglomérations dont les équipements sont individualisés à l'échelon national, qui doivent bénéficier d'un montant total d'autorisations de programme de 98.100.000 F, soit le tiers des crédits ;

— aide aux stations d'épuration : le crédit inscrit à l'article 3 (45.800.000 F) ouvert pour 1968 est sensiblement du même ordre qu'en 1967, année où la progression avait été particulièrement forte. Le taux de subvention est, en outre, plus élevé pour les stations d'épuration que pour les réseaux ;

— adaptation de l'aide de l'Etat aux efforts réalisés localement en vue d'obtenir une meilleure gestion des services : pour l'assainissement, le barème institué par l'arrêté du 12 octobre 1965, continue à s'appliquer. Il prévoit des taux de subvention en fonction du prix moyen de vente de l'eau et du tarif de la redevance d'assainissement dont la perception deviendra obligatoire en 1968 en application de l'article 75 de la loi de finances pour 1966.

On peut d'autre part espérer que l'utilisation de ces crédits se trouvera facilitée par l'extension des mesures de déconcentration décidée dans le courant de l'été.

Le seuil de compétence des Préfets, qui avait été fixé à un million de francs à compter du 1^{er} janvier 1957, sera notablement accru à partir du 1^{er} janvier 1968. A partir de cette date, en effet, l'administration centrale ne sera plus compétente que pour :

— les investissements de caractère national ou régional (catégories A et B) dont le montant est supérieur à 3 millions de francs ;

— les réseaux primaires de Z. U. P. et grands ensembles d'habitation coordonnés par le F. D. E. S.

Les Préfets seront compétents pour :

— les investissements de caractère national ou régional dont le montant est inférieur à 3 millions de francs ;

— les investissements de caractère départemental quel qu'en soit le montant.

A noter qu'à l'article 6, un crédit de 150.000 F est prévu au titre de la recherche scientifique et technique pour le renforcement de l'équipement scientifique du laboratoire de contrôle des eaux de la ville de Paris.

Le problème de l'assainissement a donné lieu, sur l'intervention de *M. Raybaud*, à une large discussion au sein de votre Commission. Votre rapporteur avait été ainsi conduit à demander quelles mesures sont prévues pour la mise en application des dispositions du décret de 1965 relatives à la suppression de la taxe de déversement à l'égout. La réponse de l'administration fait l'objet de l'annexe II au présent rapport.

*
* *

CHAPITRE 65-52. — *L'habitat urbain.*

Le chapitre 65-52 qui concerne les subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain voit sa dotation maintenue au même chiffre que l'année dernière, soit 75.200.000 F.

Rappelons que ce chapitre concerne la viabilité des zones d'habitation ou de rénovation. La plus grande partie (67 millions sur 75,2) est bloquée au profit de la viabilité secondaire des Z. U. P. et grands ensembles d'habitation dont le financement est coordonné par le F. D. E. S.

Les dotations prévues pour ce chapitre ne sont que la reconduction de celles inscrites au budget de 1967. Elles permettront néanmoins d'atteindre, à la fin de 1968, un peu plus de 60 % du montant global de l'aide de l'Etat, fixé à 350 millions de francs, prévu pour le V^e Plan.

Pour cette rubrique également, les nouvelles mesures de déconcentration évoquées plus haut devront faciliter l'utilisation des crédits. Les Préfets seront, en effet, compétents pour toutes les opérations qui ne sont pas coordonnées par le F. D. E. S., quel que

soit le montant de la dépense subventionnable. L'administration centrale reste compétente pour les opérations coordonnées par le F. D. E. S.

Votre Commission a regretté que l'effort entrepris les années précédentes dans ce secteur n'ait pas été poursuivi et a demandé qu'on ne perde pas de vue les difficultés que rencontrent les collectivités locales en ce domaine, étant donné l'accroissement démographique qui multiplie les besoins, d'une part, et la hausse constante du coût des constructions, d'autre part.

Il nous a paru intéressant de récapituler l'utilisation des crédits en 1967 pour les deux chapitres 65-50 et 65-52.

Tel est l'objet du tableau ci-après :

Utilisation des crédits en 1967 (situation au 1^{er} septembre 1967).

CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.		CREDITS de paiement.	
	Total des dotations (y compris transferts et reports).	Affectations.	Total des dotations (y compris transferts et reports).	Total des délégations.
(En francs.)				
<i>Secteur programmé :</i>				
65-50 (réseaux urbains).	227.512.128	176.552.248	207.086.343	186.941.698
65-52 (habitat urbain) ..	77.200.540	44.658.914	62.563.520	49.247.040

CHAPITRE 67-50. — *Les constructions publiques.*

Les crédits figurant au chapitre 67-50 concernent notamment les subventions pour les mairies, préfectures, sous-préfectures et cités administratives, les palais de justice communaux et départementaux, les bâtiments consacrés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, les halles et marchés.

Cette énumération suffit à faire mesurer l'ampleur des besoins à satisfaire et il est évident que la dotation de ce chapitre ne permettra pas de faire face à l'immensité des besoins en ce domaine.

Ce secteur est en effet doté pour 1968 de 23.400.000 F d'autorisations de programme contre 18.000.000 de francs dans le précédent budget, mais cette progression sera intégralement réservée à la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers à Paris. C'est dire

qu'aucune facilité nouvelle n'est prévue en faveur des autres collectivités territoriales, et notamment pour l'édification des bâtiments destinés aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Mlle Rapuzzi, MM. Colin, Descours Desacres, Raybaud, Ribeyre ont fait remarquer en la regrettant vivement la disproportion des crédits attribués à la région parisienne et ceux dont toutes les autres régions pourront bénéficier.

*
* *

CHAPITRE 57-00. — *Etudes pour l'équipement des départements et des communes.*

Le chapitre 57-00 concerne les études pour l'équipement des départements et des communes et sa dotation est de 1.400.000 F en autorisations de programme pour 1968, soit du même montant que l'année dernière.

Ce crédit doit permettre — nous a-t-il été précisé — à la Direction générale des collectivités locales de poursuivre les études sur l'appréciation de la capacité financière des communes, sur l'établissement de normes et directives techniques facilitant l'établissement des projets, sur la diffusion des conditions d'exploitation des services communaux à caractère industriel et commercial, enfin sur la mise au point de statistiques relatives aux équipements des collectivités locales.

Votre Commission, après informations complémentaires et après avoir constaté que le crédit d'études du Ministère de l'Intérieur avait permis la réalisation d'enquêtes de nature à apporter d'utiles éléments de travail, notamment dans l'intérêt des collectivités locales, a accepté le crédit demandé.

*
* *

Le chapitre 67-20 concerne les travaux de grosses réparations aux édifices culturels appartenant aux collectivités locales.

Le crédit inscrit au budget de 1968 est de 1.400.000 F, soit au même niveau qu'en 1967.

*
* *

Le chapitre 67-51 est consacré à des subventions pour travaux divers d'intérêt local. Sa dotation reste fixée à 20 millions de francs comme l'année précédente.

*
* *

CHAPITRE 57-50. — *Equipement administratif de la Région parisienne.*

Ce chapitre qui est apparu pour la première fois au budget du Ministère de l'Intérieur en 1965 était doté en autorisations de programme d'un crédit initial de 201 millions de francs.

Pour chacune des deux années 1966 et 1967 des autorisations de programme de 6 millions de francs ont été ouvertes pour financer les installations provisoires des services extérieurs de l'Etat dans les nouveaux départements de la région parisienne.

Au projet de budget de 1968 aucune dotation n'est prévue en autorisations de programme, les crédits nécessaires pour les constructions définitives et provisoires ayant été ouverts précédemment.

Seuls des crédits de paiement sont prévus au budget de l'année prochaine pour un montant de 30 millions de francs ; ils sont destinés à assurer la couverture des autorisations de programme ouvertes antérieurement.

*
* *

Nous venons de voir que malgré quelques majorations, de nombreuses insuffisances demeurent dans le projet de budget de 1968 en ce qui concerne les crédits de subvention d'équipement aux collectivités territoriales.

Certes le budget du Ministère de l'Intérieur enregistre une nouvelle croissance des autorisations de programme, notamment dans deux secteurs essentiels du développement urbain, programmés par le V^e Plan, l'équipement urbain (assainissement, distribution d'eau, réseaux divers, mise en viabilité des terrains destinés à des grands ensembles d'habitation ou à des lotissements) et la voirie en milieu urbain.

Par contre, nous le verrons plus loin, les dotations des tranches départementale et communale du Fonds routier et celles des ponts sinistrés intéressant les voiries locales ont été simplement reconduites en 1968 au chiffre de 1967.

Il en est de même pour le secteur non programmé, et notamment pour les opérations de voirie ne concernant pas les grands ensembles et pour les travaux divers d'intérêt local.

Si les subventions pour les constructions publiques enregistrent une augmentation de 5,4 millions de francs, nous avons vu que cette majoration est affectée au projet de construction de la caserne Masséna du Régiment de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Ainsi la masse des crédits consacrés aux dépenses d'investissement au budget du Ministère de l'Intérieur fait apparaître une augmentation globale de 13,53 % par rapport aux crédits ouverts en 1967. Mais si l'on considère seulement la masse des crédits afférents à l'aide de l'Etat aux collectivités territoriales dans divers domaines, les autorisations de programme passent de 3.690 millions en 1967 à 4.187 millions pour 1968, soit un chiffre de progression assez modeste de 5,72 %.

Or le problème posé aux collectivités locales par le financement de leur équipement est un des plus graves qui soit ; on peut se demander si les prêts susceptibles de leur être consentis seront suffisants pour faire face sinon à l'ensemble, du moins aux plus urgents de leurs besoins.

Nous savons que la Caisse des Dépôts et Consignations est devenue depuis dix ans « la Banque des collectivités locales ». Elle attribue des prêts à la demande des collectivités locales pour compléter les subventions de l'Etat ou financer les programmes d'équipement arrêtés par les ministères ou des organismes interministériels, mais les prêts consentis en dehors de toute subvention et de tout programme sont extrêmement rares.

Par ailleurs, l'activité du service des prêts aux collectivités locales du Crédit foncier de France est limitée depuis 1962 compte tenu de la politique de spécialisation menée dans les établissements publics de crédits.

Pour se procurer des ressources d'emprunts les départements et communes doivent donc s'adresser de plus en plus massivement soit aux organismes collecteurs d'emprunts (sociétés privées ou particuliers), soit à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Il nous a paru intéressant de faire ici le bilan de la première année de fonctionnement de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Rappelons que cet organisme dont nous avons demandé la création dans nos rapports antérieurs a été institué par décret du 4 mai 1966 et qu'il poursuit un triple objectif :

- faciliter le placement des emprunts des collectivités locales par l'émission permanente d'obligations unifiées à dix et vingt ans ;
- procéder par lui-même à des émissions régionales et locales d'emprunts à quinze ans ;
- accorder sur les fonds d'emprunts versés par la Caisse des Dépôts aux communes et déposés dans des comptes ouverts à leur nom dans les écritures de la C. A. E. C. L. des prêts à moyen terme aux collectivités locales.

a) *Emission d'emprunts unifiés :*

Les émissions permanentes d'obligations du « Fonds unifié des collectivités locales » qui, auparavant, étaient réalisées avec l'aide du « Groupement pour le financemnet des travaux d'équipement » le sont désormais par la C. A. E. C. L.

Les concours nouveaux que la C. A. E. C. L. a su mobiliser, auprès du Crédit mutuel notamment, ont permis dès 1966 une nette augmentation du produit des emprunts unifiés :

	1963	1964	1965	1966
Emprunts unifiés	292	308	253	290

Le supplément de 37 millions par rapport à 1965 a permis de diminuer le volume des emprunts en instance de placement et par suite de réduire les délais de réalisation des emprunts.

b) *Emission d'emprunts régionaux et locaux :*

Il est apparu que les épargnants pouvaient être sensibles à l'intérêt de réalisations intéressant l'équipement de leur région et qu'une épargne, qui hésiterait peut-être à s'investir sous une autre forme, était susceptible d'être drainée par l'émission d'emprunts affectés à ces réalisations.

Les premiers emprunts régionaux ont été lancés le 12 décembre 1966 simultanément dans quatre régions : Alsace, Aquitaine, Nord et Rhône-Alpes.

D'une durée de quinze ans, ils portent intérêt au taux nominal de 6,25 % et sont remboursables en cinq tranches triennales égales de 1968 à 1981. Compte tenu des primes d'émission et de remboursement et du « crédit d'impôt », leur taux de rendement atteint 6,80 %.

Ayant totalisé 145 millions, ils se répartissent comme suit :

— Région Aquitaine	31 millions.
— Région Alsace	32 —
— Région Nord	39 —
— Région Rhône-Alpes	43 —

Le produit de ces emprunts a été utilisé pour le financement des équipements départementaux et communaux inscrits au programme de l'émission régionale. Vis-à-vis des collectivités emprunteuses ils portent intérêt au taux de 5 % pour la tranche bonifiée (66 % des crédits octroyés) au taux de 7,50 % pour la tranche non bonifiée.

Les moyens de bonification sont assurés par les excédents tirés de la gestion à moyen terme.

c) Prêts à moyen terme :

Une fraction des prêts à long terme consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités (50 % en 1966 et 1967) est mise à la disposition de la C. A. E. C. L. pendant la période qui précède leur emploi effectif.

Ces disponibilités permettent à la Caisse de consentir des prêts à moyen terme n'excédant pas cinq ans et destinés soit à financer des équipements dont la durée d'utilisation est faible (matériel de voirie, équipement mobilier, etc.), soit à mobiliser l'autofinancement des collectivités.

Pour 1966, le total des engagements de prêts de cette nature s'est élevé à 320 millions et les versements à 91 millions.

Au total, les interventions de la Caisse auront porté en 1966 sur un montant global de 755 millions de francs au titre des emprunts unifiés, des emprunts régionaux et des disponibilités sur crédits à long terme.

La contribution ainsi apportée aux collectivités locales est loin d'être négligeable, néanmoins votre Commission a été unanime pour demander que cette action soit poursuivie et pleinement développée.

III. — La Sécurité.

Sous cette rubrique apparaissent les dépenses d'équipement de la Police nationale et de la Protection civile.

Pour la Police nationale, les crédits inscrits au projet de budget chapitre 57-40, pour 1968, s'élèvent à 21,8 millions de francs alors qu'ils étaient de 15 millions de francs dans le budget de 1967.

Cette augmentation provient de la prise en compte par l'Etat de certains équipements de la Préfecture de Police.

Au chapitre 57-30, dépenses d'équipement de la Protection civile, un crédit de 15.050.000 F est prévu en autorisations de programme.

Cette dotation est destinée à :

1° L'acquisition d'avions Canadair pour la lutte contre les incendies de forêts ;

de certains équipements de la Préfecture de Police.

du bâtiment d'un four vertical dans le laboratoire de Champs-sur-Marne en vue d'éprouver la résistance au feu des matériaux et des éléments de construction.

*
* *

1° *Acquisition d'avions Canadair, bombardiers d'eau.*

L'autorisation de programme d'un montant de 14,900 millions demandée au titre de la loi de finances 1968 doit permettre l'acquisition de deux nouveaux avions qui seraient livrés, l'un en mars 1969, l'autre en février 1970.

Les crédits de paiement demandés au titre de la loi de finances 1968 (services votés : 15 millions de francs, mesures nouvelles : 4.850.000 F) doivent permettre l'exécution du contrat passé par l'intermédiaire de la direction technique des constructions aéronautiques du Ministère des Armées.

L'achat de ces appareils, adaptés à la lutte contre les feux de forêts, a été dicté par la nécessité d'accroître et de moderniser le parc d'avions amphibies bombardiers d'eau de la base de Protection civile de Marignane.

Les appareils qui constituent actuellement le parc, et dont 4 sont loués pour la saison d'été au Canada sont en effet des avions « Catalina » d'un type ancien, par conséquent sujets à des aléas mécaniques. Au surplus ils ne peuvent emporter que 3,5 tonnes d'eau alors que les avions amphibies CL 215 pourront en emmener 5,5.

2° *Four vertical pour éprouver la résistance au feu des matériaux et des éléments de construction.*

Les immeubles de grande hauteur ne peuvent être assujettis, en matière de prévention contre l'incendie, à la réglementation applicable aux constructions classiques.

Une réglementation adaptée doit donc être élaborée et tenue à jour. Elle nécessite des études et des essais particuliers.

Le S. N. P. C., à qui incombe une telle mission, a cherché à l'assumer aux moindres frais. Il a, dans cet esprit, passé une convention avec le Centre scientifique et technique du bâtiment, organisme relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement.

Eu égard à l'intérêt de ces travaux, des crédits ont été accordés en 1966 et 1967, au titre de la recherche scientifique et technique.

La présente demande de crédits (autorisation de programme et crédits de paiement) a pour objet de permettre les études relatives au comportement au feu de certains éléments de constructions modernes. Il est apparu indispensable, en effet, de compléter les installations du C. S. T. B. par un four vertical permettant d'éprouver en vraie grandeur les éléments tels que murs, cloisons, bardages, portes de différentes constructions et répondant aux normes internationales.

CHAPITRE III

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Comme précédemment, votre Commission a estimé opportun d'effectuer, au titre du budget de l'Intérieur, l'examen des crédits des tranches locales du Fonds spécial d'investissement routier, puisqu'ils sont gérés par ce Département.

Il suffit d'évoquer la longueur du réseau, qui compte 280.000 km de chemins départementaux, 420.000 km de voies communales et 710.000 km de chemins ruraux, soit au total 1.400.000 km de voies, pour prendre la mesure de l'effort financier que les départements et les communes doivent s'imposer pour satisfaire aux exigences sans cesse accrues de la circulation.

A. — Ponts sinistrés par faits de guerre.

Votre Commission ne peut rester indifférente devant les graves problèmes posés par la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre sur la voirie des collectivités locales.

Au 1^{er} janvier 1968, c'est-à-dire plus de vingt ans après la Libération. Le nombre des ouvrages sinistrés restant à reconstruire s'élève, pour l'ensemble du territoire, à 480 ouvrages, 270 sur la voirie départementale et 210 sur la voirie communale.

L'estimation de la dépense atteint plus de 180 millions de francs, dont 140 millions de francs au moins de reconstruction à l'identique, soit 100 millions de francs pour la voirie départementale et 40 millions de francs pour la voirie communale.

Rappelons que c'est en 1964 qu'une ligne spéciale est apparue au chapitre premier réservé à la tranche nationale du Fonds routier pour faire face à la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre et qu'elle était dotée de 15 millions de francs en autorisations de programme, ce chiffre ayant été reconduit en 1965.

Il a été porté à 17 millions en 1966 et en 1967. Reconduit au même niveau au budget de 1968, il est bien évident qu'il ne pourra permettre de financer qu'un nombre extrêmement restreint d'ouvrages. A ce rythme, il faudra encore dix ans pour en terminer avec cette affaire, soit plus précisément aux environs de 1980, alors que le Parlement n'a jamais cessé d'appeler l'attention sur les inconvénients que présentent pour l'économie les ruptures de charges ou les détournements de trafic imputables aux brèches existant encore dans le réseau.

B. — La tranche départementale.

Pour la tranche départementale, les autorisations de programme prévues pour 1968 sont du même montant qu'en 1967, soit 50 millions de francs.

Nous déplorons que ces dotations restent à un taux aussi bas, eu égard à l'immensité des besoins et que le Gouvernement n'ait pas pris lui-même l'initiative d'une majoration qu'il a eu l'occasion d'accepter l'an dernier au moment de la discussion budgétaire, puisqu'au cours de celle-ci les prévisions du budget de 1967 ont été portées de 45 à 50 millions.

Rappelons qu'un nouveau programme d'action s'inscrivant dans les objectifs du V^e Plan économique et social recouvre la même période, c'est-à-dire les années 1966 à 1970, et a été appelé V^e Plan de la tranche départementale du Fonds spécial d'investissement routier.

Le volume des investissements à réaliser sur les chemins départementaux au cours de ces cinq années est estimé à 3.300 millions et le chiffre des participations du Fonds spécial d'investissement routier à 225 millions de francs, ce qui donne un taux moyen national de subvention particulièrement bas de 7 %.

Alors que les départements font l'objet de demandes, d'une part, de l'Etat en matière de fonds de concours pour des opérations de voirie nationale et, d'autre part, des communes pour l'aménagement de la voirie communale, il est inadmissible que les dotations de la tranche départementale continuent à être aussi insuffisantes.

Par ailleurs un effort d'autofinancement très important est demandé aux départements et s'élève au moins à 50 %, et les 43 % restants soit 1.425 millions de francs devront être couverts par l'emprunt.

A supposer que le taux d'autofinancement de 50 % soit atteint, le montant des emprunts nécessaires au titre de l'année 1967 devrait s'élever à 300 millions de francs ; or ce n'est, si nos renseignements sont exacts, qu'une somme de 250 millions de francs qui a été mise à la disposition des départements.

Encore cette somme doit-elle être affectée au financement de l'ensemble des opérations de voirie départementale qu'il s'agisse de projets programmés au titre de la rase campagne ou du milieu urbain ou de travaux non programmés tels que ceux regroupés sous l'intitulé de « liaisons côtières » ou « calamités publiques ».

Sans contester l'intérêt de la programmation des emprunts de la voirie départementale, objet de la dépêche-circulaire du Ministère de l'Intérieur du 20 juillet 1967, il faut bien constater que cette programmation s'applique à un volume de crédits très nettement insuffisant.

Dans l'hypothèse, qui ne peut être totalement écartée, où les départements ne pourraient pas se procurer la différence, soit 30 % environ, des emprunts qui leur sont nécessaires, la réalisation des objectifs de 1967 aboutirait à exiger d'eux un autofinancement non plus de 50 % mais de plus de 60 %.

Il est donc essentiel que la régionalisation des emprunts soit assurée l'année prochaine à partir d'un volume de crédits très nettement supérieur à celui dégagé cette année.

C. — La tranche urbaine.

En ce qui concerne la tranche urbaine, les dotations pour 1968 s'élèvent à 144,1 millions de francs contre 109 millions en 1966 et 120,4 millions en 1967, compte tenu des économies décidées en cours d'exercice.

Nous enregistrons donc une augmentation assez sensible.

Mais cette progression s'explique surtout par la nécessité d'accentuer, conformément aux orientations du V^e Plan, l'effort

déjà amorcé en faveur de la voirie en milieu urbain particulièrement en ce qui concerne les métropoles d'équilibre et les villes assimilées.

Or, sans ouvrir de discussion sur l'intérêt de cette politique, l'examen des chiffres conduit à constater que cet effort s'effectue au détriment des autres collectivités urbaines.

Il semblerait, en effet, si nos renseignements sont exacts que les crédits imputés sur la tranche urbaine du Fonds spécial d'investissement routier, pour financer les voies rapides de Paris, seraient portés de 70 à 80 millions, les crédits attendus du budget des Charges communes étant en revanche ramenés de 30 à 20 millions pour maintenir la dotation de la capitale à 100 millions de francs.

Si l'on considère que, dans le même temps, les crédits réservés sur le budget des Charges communes en faveur des métropoles et villes assimilées, seraient portés de 15 à 25 millions de francs afin de rétablir l'équilibre, les opérations de voirie en milieu urbain, autres que celles intéressant Paris, bénéficieront de l'aide financière de l'Etat sur seulement les 64 millions de francs restant disponibles sur la tranche urbaine augmentée de 30 millions attendus du budget des Charges communes.

Plus simplement, la Ville de Paris voit sa dotation maintenue à 100 millions et les autres agglomérations, y compris celles de la région parisienne, et les métropoles et villes assimilées ne recevront que 94 millions. Ce dernier chiffre est, certes, en progression sur celui de 1967, mais, conformément aux observations déjà formulées, nous ne pouvons que persister à penser que la part faite aux collectivités de moyenne importance est d'une faiblesse vraiment inadmissible.

Outre cette situation qui est faite aux grandes villes, il faut relever que celles-ci participent à des opérations de voirie nationale, notamment par le biais des fonds de concours, ce qui aboutit en fait à de véritables transferts de charges au détriment des communes, transferts dont le principe et la portée n'auraient dû être admis que dans le cadre d'une politique générale bien définie de répartition des charges entre les diverses collectivités en présence.

D. — La tranche communale.

A la suite des discussions budgétaires, les crédits ouverts à la tranche communale du Fonds routier ont été portés en 1967 à 68 millions de francs contre 60 millions initialement proposés. Le budget de 1968 reconduit le chiffre en définitive adopté pour 1967. Il eut pourtant paru normal que les dotations de la tranche communale suivent l'évolution du rendement de la taxe intérieure sur les carburants routiers.

Votre Commission est donc unanime à regretter l'insuffisance des crédits de cette tranche et à souhaiter qu'ils soient largement majorés.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget de l'Intérieur pour 1968.

ANNEXES

ANNEXE I

INDEMNITES ACCORDEES AUX COMMUNES EN COMPENSATION DU PREJUDICE SUBI DU FAIT DE LA SUPPRESSION DE LEURS ABATTOIRS

Les indemnités accordées aux communes ou groupements de communes doivent réparer le préjudice entraîné par la suppression de l'abattoir précédemment exploité.

Ce préjudice doit être évalué selon les règles posées aux articles 2 et 3 du décret n° 67-729 du 29 août 1967 et commentées par une circulaire interministérielle d'application qui interviendra incessamment.

Les éléments devant servir à évaluer le préjudice sont les suivants :

— les dépenses de construction et d'aménagement ainsi que les frais de toute nature concernant les ensembles mobiliers et immobiliers que la collectivité devra continuer à supporter après la suppression de l'abattoir, déduction faite de la valeur des biens mobiliers et immobiliers libérés ;

— les frais d'études engagés en vue de la modernisation ou de la construction d'abattoirs prévus au plan notifié le 31 mars 1962 ;

— les sommes à payer pour cause de licenciement ou de reclassement en sur-nombre du personnel ou pour résiliation de contrat d'affermage ou de concession ;

— les emprunts restants à amortir ;

— le nouvel usage auquel sont éventuellement destinés les locaux.

La possibilité d'une expertise est prévue par l'article 4 du décret. Enfin, le maire ou le président du groupeement intéressé est entendu par la conférence administrative régionale avant qu'elle ne se prononce.

D'autre part, une prime d'encouragement à la fermeture des abattoirs anciens sera servie par le Fonds national des abattoirs aux collectivités locales ou groupements de collectivités locales qui auront supprimé ou décidé de supprimer leur abattoir avant la fin de la période transitoire, c'est-à-dire le 31 décembre 1967.

La suppression devra être effective avant le 30 juin 1968.

Le montant de la prime est fixé, sur la base du tonnage annuel moyen des abattages en 1965, 1966 et 1967, à :

— 0,12 F par kilogramme jusqu'à 500 tonnes ;

— 0,07 F par kilogramme de 501 à 1.000 tonnes ;

— 0,04 F par kilogramme au-delà de 1.000 tonnes.

ANNEXE II

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La loi du 29 novembre 1965, portant loi de finances pour 1966, a prévu dans son article 75 qu'à compter du 1^{er} janvier 1968 les services d'assainissement seraient gérés sous la forme de services publics industriels ou commerciaux. Cela entraînera, à la même date, la suppression de la taxe de déversement à l'égout et son remplacement par une redevance d'assainissement. Le 3^e paragraphe de cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixera « les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers ».

Afin d'étudier de manière approfondie les problèmes nombreux qui devraient être résolus, il fut constitué un groupe de travail comprenant des membres du corps préfectoral, des représentants de l'administration centrale et des administrations municipales. Plusieurs Secrétaires Généraux de mairies importantes y ont participé.

Lors de ces discussions se sont dégagés les principes fondamentaux sur lesquels devait être établi le projet de décret :

— le principe d'une tarification assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevé sur le service public de distribution avec plusieurs correctifs pour tenir compte du degré de pollution, de l'existence de sources individuelles et des conditions particulières en agriculture ;

— le principe d'un recouvrement conjoint de la redevance d'assainissement et de la redevance pour consommation d'eau ;

— le principe de l'institution de la redevance et de la fixation de son taux par l'assemblée municipale ou l'établissement public exploitant ou concédant le service d'assainissement.

Le montant de la redevance sera fixé de manière à assurer l'équilibre du service. Les aménagements devront être apportés pour appliquer ce principe avec une certaine souplesse. En effet, des problèmes de « seuils d'investissement » dus au retard pris dans ce domaine obligeront à répartir sur une période plus longue la charge imposée par la création d'un nouveau réseau ou d'une nouvelle station d'épuration.

Ces principes impliquent une personnalisation comptable du service de l'assainissement, personnalisation qui ne va pas, bien entendu, à l'encontre d'une unité technique et d'une certaine osmose financière entre le service des eaux et celui de l'assainissement.

Le projet de décret préparé par le groupe de travail, pour l'application de ces dispositions, sera publié au *Journal officiel* dans les jours prochains. Une circulaire d'application paraîtra immédiatement après pour permettre aux collectivités locales et à leurs groupements de mettre en application le dispositif prévu, au 1^{er} janvier 1968.

Conscient des difficultés qui seront rencontrées pour l'exécution de ces instructions, j'ai prévu, en accord avec mon collègue de l'Economie et des Finances, des dispositions provisoires de caractère souple permettant le démarrage du dispositif et la mise à la disposition des collectivités locales et de leurs groupements des ressources nécessaires pour l'année 1968.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 63 bis.

Régime fiscal des communes fusionnées.

Texte. — L'article premier de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées est complété par le troisième alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables dans le cas de réunion d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune à une autre commune. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent alinéa. »

Commentaires. — La loi du 9 juillet 1966 permet, en cas de fusion de communes, de réaliser progressivement l'égalisation des charges fiscales directes entre les habitants de la nouvelle collectivité. Pendant une période de trois ans à compter de la fusion, des quotités de centimes différentes peuvent en effet être appliquées selon le territoire des communes préexistantes.

Cette disposition, qui permet d'éviter un accroissement brutal de la pression fiscale sur le territoire de l'ancienne commune la moins imposée, ne s'applique pas lorsqu'une section de commune fusionne avec une autre commune.

Le présent article, qui a pour origine un amendement voté par l'Assemblée Nationale, tend à pallier cet inconvénient.

Les conditions d'application de cet article feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission a adopté ces dispositions.

.....

Article 74 bis.

Récapitulation des crédits de la protection civile.

Texte. — Un état récapitulatif de l'ensemble des crédits affectés à la protection civile sera publié à l'appui du projet de loi de finances.

Commentaires. — Les crédits affectés à la protection civile sont répartis dans plusieurs fascicules budgétaires : Ministère de l'Intérieur, Ministère des Armées, Charges communes.

Afin de faciliter le contrôle parlementaire, il est proposé qu'un bilan de l'effort global consenti pour la protection civile soit établi et présenté sous forme d'un état récapitulatif qui serait publié chaque année à l'appui du projet de loi de finances.

Tel est l'objet du présent article qui a été introduit par amendement à l'Assemblée Nationale et que votre Commission vous propose de voter.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 36.

Intérieur.

Titre III. — Moyens des services..... + 86.109.434 F.

Premier amendement : Réduire ce crédit de 50.000 F.

Deuxième amendement : Réduire ce crédit de 808.517 F.